

ORGANISATION du Temps de Travail

- GARANTIES MINIMALES -

Les garanties minimales que doit respecter l'organisation du travail fixent des durées maximales de service et des durées minimales de repos dans l'intention de réduire la pénibilité du travail. Elles définissent ainsi des bornes journalières et hebdomadaires de travail qui doivent être précisées lors de la définition des cycles de travail. Fonction publique d'État Décret n°2000-815 du 25 août 2000		Directive européenne du 23 novembre 1993
Durée maximale hebdomadaire	- 48 heures - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives	48 h
Durée maximale quotidienne	10 h	10 h jour 8 h nuit
Amplitude maximale d'une journée de travail	12 h	-
Repos minimum : - journalier - hebdomadaire	11 h 35 h y compris en principe le dimanche	11 h 24 h + 11 h comprend en principe le dimanche
Pause	20 min. Pour une période de 6 h. de travail effectif	15 min. Pour une période de 6 h. de travail effectif
Travail de nuit	de 22 h à 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h	8 heures maximum par période de 24 heures

Par ailleurs la circulaire ministérielle du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les collectivités prévoyait une pause méridienne d'au moins 45 minutes non prise en compte dans le temps de travail.

Des dérogations à ces garanties peuvent être envisagées (après information du C.T.P.) :

- ☞ lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- ☞ lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

- HEURES SUPPLÉMENTAIRES -

Pour des raisons de nécessité de service, des heures supplémentaires peuvent être effectuées.

Ainsi, au delà de 35 heures par semaine ou de la durée hebdomadaire de travail fixée dans le cas de cycles de travail définis sur plusieurs semaines, les heures supplémentaires effectuées seront compensées en périodes de repos selon des modalités définies par la collectivité, ou à défaut indemnisées.

La négociation relative à l'aménagement du temps de travail doit permettre de déterminer si les heures supplémentaires donnent lieu à l'octroi de repos compensateurs, et dans ce cas en précisant les règles d'attribution de ceux-ci, ou à indemnisation.